
BULLETIN DES LOIS.

2^e Partie. — ORDONNANCES. — N^o 109.

N^o 3104. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Bataillons mobiles de Gendarmerie, et qui les répartit dans les départemens.*

A Paris, le 3 Octobre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les bataillons mobiles de gendarmerie sont supprimés.

2. Les compagnies qui composent chacun de ces bataillons seront réparties dans les départemens ci-après désignés, savoir :

1 ^{er} bataillon..	{	1 ^{re} compagnie	Maine-et-Loire.
		2 ^e <i>idem</i>	Mayenne.
		3 ^e <i>idem</i>	Deux-Sèvres.
2 ^e bataillon..	{	1 ^{re} <i>idem</i>	Ille-et-Vilaine.
		2 ^e <i>idem</i>	Côtes-du-Nord.
		3 ^e <i>idem</i>	Finistère.
3 ^e bataillon..	{	1 ^{re} <i>idem</i>	Loire-Inférieure.
		2 ^e <i>idem</i>	Morbihan.
		3 ^e <i>idem</i>	Vendée.

Chaque compagnie sera subdivisée en seize brigades provisoires, qui pourront être réunies aux brigades permanentes, ou former temporairement des postes intermédiaires.

Les capitaines des compagnies mobiles seront adjoints aux commandans des compagnies départementales; les lieutenans et sous-lieutenans partageront le service des lieutenances de gendarmerie.

3. Le casernement des brigades provisoires sera, comme
IX^e Série. — 2^e Partie.

B b

celui des brigades permanentes, à la charge de chaque département.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.
